

Entrée en vigueur, le 2 novembre 1972



CHAPITRE 71

RECENSEMENT

RC 20 de 1972
L 28 de 1988

SOMMAIRE

- | | |
|--|--------------------------|
| 1. Arrêtés ministériels | 4. Rapport |
| 2. Fonctions et pouvoirs du Statisticien en chef | 5. Infractions et peines |
| 3. Obtention d'information | 6. Période d'essai |

RECENSEMENT

Relatif à l'organisation de recensement.

1. Arrêtés ministériels

Le Ministre chargé du recensement peut par arrêté :

- a) ordonner un recensement des habitants et des habitations de tout ou partie de Vanuatu ;
- b) fixer la date à laquelle doivent s'appliquer les renseignements nécessités par un tel recensement ;
- c) fixer les dates entre lesquelles le recensement aura lieu ;
- d) procéder au découpage de Vanuatu en provinces et zones de recensement ;
- e) procéder à la nomination ou autre recrutement des agents nécessaires au recensement : contrôleurs sur les lieux recenseurs, etc. et fixer leurs attributions ;
- f) déterminer les personnes qui doivent envoyer ou recevoir les documents du recensement ;
- g) requérir toutes personnes chargées de la direction d'un établissement public ou privé de fournir les documents concernant les habitants de l'établissement ;
- h) déterminer les renseignements qui doivent figurer sur ces documents :
toutefois nul ne peut être obligé de fournir des renseignements concernant sa religion s'il s'y refuse ;
- i) prendre toutes dispositions nécessaires pour la mise en application de la présente loi.

2. Fonctions et pouvoirs du Statisticien en chef

- 1) Le Statisticien en chef prend toutes dispositions utiles et fait tous les actes nécessaires à l'organisation du recensement, dans le cadre de la présente loi ; à cet effet, il prépare, mets en place les formulaires et les instructions nécessaires et organise la collecte de ses formulaires une fois remplis.
- 2) Le Statisticien en chef dans l'exercice des attributions et des fonctions qui lui sont conférées par la présente loi est soumis au contrôle et aux directives du Ministre chargé des statistiques.

3. Obtention d'information

Toute personne employée pour les besoins du recensement ou requise, en application de la présente loi, de fournir des documents de recensement peut poser à toute autre personne les questions nécessaires à l'obtention des renseignements prévus par la loi. La personne interrogée est tenue de répondre de son mieux aux questions ainsi posées.

4. Rapport

À la fin des opérations de recensements, le Directeur des Statistiques organise, le contrôle, l'édition et le codage des documents de recensement ; puis la classification, l'analyse et la publication des résultants dans un rapport ou une série de rapports.

5. Infractions et peines

- 1) Toute personne qui :
 - a) refuse ou néglige d'observer les dispositions de la loi ou agit en contravention avec elles ;

- b) étant tenue par la présente loi d'établir, de signer, de remettre un document, établi volontairement, signe, remet un faux document ou occasionne de tels actes ;
- c) étant tenue par la présente loi de répondre à une question, s'y refuse ou fait une fausse réponse ; a
- d) étant tenue par la présente loi d'accomplir une tâche en relation avec le recensement, s'y refuse sans motif valable

commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 25 000 VT, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas trois mois ou aux deux peines à la fois.

2) Toute personne qui :

- a) étant employée pour les besoins du recensement, publie ou communique à toute personne sans autorisation légale et en dehors des règles établies pour son emploi, des renseignements recueillis par elle dans l'exercice de cet emploi ; ou
- b) ayant connaissance d'un renseignement dont elle sait qu'il a été fourni en contravention avec la présente loi publie ou communique ce renseignement ;

commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 50 000 VT, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas un an ou aux deux peines à la fois.

6. Période d'essai

- 1) Nonobstant les dispositions précédentes de la présente loi, le Ministre peut par arrêté fixer une période d'essai pour les besoins du recensement touchant l'ensemble ou une partie de Vanuatu.
- 2) Pendant une telle période d'essai pour les besoins du recensement fixée selon les dispositions du paragraphe 1), le Statisticien en chef peut à l'aide de ses adjoints, de ses agents et autres personnes dûment désignées par lui dans ce but, recueillir à titre volontaire des renseignements de recensement et de tels renseignements ne sont utilisés que pour déterminer la mesure d'efficacité des procédures et des méthodes employées dans l'obtention de ces renseignements.
- 3) Les dispositions de l'article 5.2), concernant le secret des renseignements recueillis au cours d'un recensement, s'appliquent aux renseignements recueillis conformément aux paragraphes précédents comme si ces renseignements étaient recueillis au cours d'un recensement.

Table d'amendements (à partir de l'édition révisée de 1988)

Art. 4 Modifié par L 28 de 1988